

COMMUNE DE TROOZ

BUDGET PARTICIPATIF – 2024

FORMULAIRE DE CANDIDATURE – «BIKE et FUN ZONE»

⇒ **Porteurs de projet**

A. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE : MAISON de la LAÏCITE de TROOZ asbl.

REMPLISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

Nom de l'association : MAISON de la Laïcité de Trooz asbl

Adresse : rue Fenderie 3 à 4870 TROOZ

COORDONNEES DE LA PERSONNE REPRESENTANT VALABLEMENT L'ASSOCIATION :

Nom et prénom : CONSTANT Valérie

Adresse : rue Fenderie 3 – 4870 TROOZ

Mail : ml4870trooz@gmail.com

Téléphone : 0472/515504

DOCUMENT A ANNEXER :

- PV de l'instance décisionnelle marquant la volonté d'introduire cette candidature.
- Statuts de l'association

Date et signature :

B. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE **ASSOCIATION DE FAIT OU D'UN GROUPEMENT DE CITOYENS.**

REMP LISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

COORDONNEES DE LA PERSONNE DE REFERENCE POUR LE PROJET :

Nom et prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

PERSONNES SOUTENANT LE PROJET (MINIMUM 5 PERSONNES) :

	NOM - PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
...			

⇒ Le projet

C. RÉPONDEZ DE LA FAÇON LA PLUS COMPLÈTE ET LA PLUS PRÉCISE AUX QUESTIONS SUIVANTES.

1. Décrivez en quelques mots votre projet et quels sont ses objectifs ? (12 lignes maximum)

Le site de la Fenderie de Trooz est une zone qui se transforme en pôle culturel et d'amusements. Il est d'ailleurs le point de départ de plusieurs balades. L'espace culturel du Maka (communal) et la Maison de la Laïcité de Trooz proposent une multitude d'activités culturelles telles des expositions artistiques, des concerts, des cours de théâtres, des ateliers créatifs, des clubs et apéritifs littéraires. Le site est le point de départ d'une série de promenades balisées. Dans un futur très proche, la cité de la fenderie sera détruite pour laisser place à un parc public et le jardin retrouvera un aménagement « bio-diversité ».

La Maison de la Laïcité estime que de plus en plus de personnes viendront à vélo aux diverses activités et dès lors, il serait bien de permettre à ces personnes de parquer aisément leur vélo, et le réparer si besoin. Nous sommes également convaincus qu'il manque deux éléments pour compléter l'offre culturelle et gratuite du site : une boîte à livres en forme de feuille et une table « échiquier » en robinier dans le jardin situé à côté de la Maison de la Laïcité.

2. En quoi votre projet s'inscrit-il dans les objectifs et défis du Programme communal de développement rural de la commune de Trooz ?

Faire le lien avec au moins 1 défi et 1 objectif parmi ceux listés ci-dessous.

Plus d'infos concernant ces objectifs et défis sur <https://www.pcdr.be/wp-content/uploads/2021/09/PCDR-TROOZ-2020.pdf> pp. 263 à 292

DEFI 1 : ENVIRONNEMENT et CADRE DE VIE Face à la richesse des biotopes, à la variabilité paysagère et au patrimoine historique de l'entité, préserver et valoriser le cadre de vie communal et renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens

- OBJECTIF 1.1 : Assurer des conditions propices au maintien, au développement et au respect de la biodiversité dans l'entité, notamment sur des sites calaminaires exceptionnels
- OBJECTIF 1.2 : Recréer un lien entre l'homme et la Vesdre
- OBJECTIF 1.3 : Favoriser une gestion énergétique communale durable
- OBJECTIF 1.4 : Inventorier, sauvegarder, restaurer et valoriser le patrimoine environnemental, matériel (bâti, industriel), et immatériel (folklore, culture) de la commune

DEFI 2 : RESEAUTAGE (SOCIAL, ASSOCIATIF, ET DE MOBILITE) Face à un affaiblissement du lien social, créer des conditions favorables au renforcement de la convivialité et de l'entraide dans les villages, afin de lutter contre le phénomène de cité-dortoir et de développer un tourisme intégré à la vie locale

- OBJECTIF 2.1 : Renforcer l'attractivité, la sécurité et la fonctionnalité des espaces publics villageois afin d'en faire des lieux de vie conviviaux au quotidien et développer un tourisme intégré à la vie locale
- OBJECTIF 2.2 : Renforcer les services à la population, soutenir le développement des actions sociales, culturelles et associatives et mettre à disposition des citoyens des infrastructures de rencontres polyvalentes de qualité
- OBJECTIF 2.3 : Fédérer les informations communales et associatives à destination de la population
- OBJECTIF 2.4 : Étayer le réseau de mobilité douce existant sur la commune et déployer de nouvelles infrastructures assurant les liaisons douces vers les centres urbains que sont Liège et Verviers
- OBJECTIF 2.5 : Renforcer la sécurité dans les villages face à l'important réseau routier national et communal

DEFI 3 : ECONOMIE Face au potentiel de développement de secteurs économiques diversifiés, valoriser les ressources du territoire afin de stimuler l'économie locale et de générer de l'emploi

- OBJECTIF 3.1 : Favoriser l'implantation de nouveaux commerçants et producteurs en circuits-courts
- OBJECTIF 3.2 : Poursuivre les initiatives communales visant au développement d'un tourisme vert et culturel tout en s'inscrivant dans une politique touristique transcommunale
- OBJECTIF 3.3 : Encourager la réhabilitation ou la reconversion, notamment touristique, des anciens sites d'activités industriels, carriers et économiques

Notre projet s'inscrit dans le **défi 2 et les objectifs 2.1. et 2.2.** En effet, la « Bike et Fun Zone » permettra d'utiliser la mobilité douce pour rejoindre l'ensemble des activités culturelles de la Fenderie. Le touriste pourra utiliser les infrastructures du site gratuitement et aisément. Ce pôle culturel doit devenir une évidence pour les citoyens qui désirent passer un moment sympathique entre amis ou en famille.

3. Quels effets d'intérêt général sont attendus pour la population via la réalisation de votre projet ?

- Tout le monde pourra venir entretenir ou réparer son vélo gratuitement.
- Il sera possible pour les randonneurs qui démarrent leur parcours de la Fenderie, de parquer leur vélo et de l'attacher de façon optimale
- Il sera possible pour les locaux de venir à vélo pour participer aux ateliers créatifs ou aux conférences
- Il sera possible de venir lire ou jouer aux échecs au calme

4. Description du projet

a. Quelle est la localisation du projet ?

(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale afin de vous faire aider et de vérifier que la localisation de votre projet répond bien aux critères de l'article 4 du règlement.)

La station de réparation et les racks à vélos seront placés sur le trottoir de la Maison de la Laïcité de Trooz, rue Fenderie 3, 4870 Trooz

La boîte à livres sera installée sur la façade de la Maison de la Laïcité de Trooz entre les 2 fenêtres.

L'ensemble « table et bancs » sera installé dans le jardin à côté de la Maison de la Laïcité de Trooz. Il est à préciser que ce jardin doit être prochainement aménagé pour en faire une parcelle mettant en avant la biodiversité. Ainsi, nous pouvons envisager d'installer l'ensemble à l'entrée du jardin.....

b. Décrivez les investissements ou/et les dépenses matérielles souhaités.

...Il faut ainsi acheter :

- 2 racks de 4 vélos
- 1 station de réparation de vélos
- 1 boîte à livre pour l'extérieur
- 1 table « échiquier » et 2 bancs

- c. Estimez le coût pour les différents investissements et/ou les achats de matériel (maximum % du montant total de l'enveloppe annuelle prévue).

Chaque investissement ou/et chaque achat doivent être estimés.

(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale pour vous faire aider).

Complétez le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT OU MATÉRIEL À ACHETER	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
Station de réparation de vélos	1	1633.50€	1633.50€
Racks de 4 vélos	2	480.31€	960.62€
Ensemble en robinier table échiquier + 2 bancs	1	3616.81€	3616.81€
Boîte à livre pour l'extérieur en forme de grande feuille	1	1815€	1815€

LE COÛT TOTAL DU PROJET EST ESTIMÉ À (TVAC) 8025.93€

- d. Décrivez les mesures pour la durabilité du projet.

Les matériaux sont de qualité pour pouvoir rester à l'extérieur durant au moins les 2 prochaines décennies

e. Le projet sera réalisé par :

Cochez la case qui correspond.

La commune

Par nous, porteur de projet

5. Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

Nous demandons la réalisation des fixations aux agents communaux car ils sont qualifiés pour le sceller les différents éléments au sol et ils ont le matériel pour le faire efficacement.

COMMUNE DE TROOZ

BUDGET PARTICIPATIF – 2024

FORMULAIRE DE CANDIDATURE – «BIKE et FUN ZONE»

⇒ **Porteurs de projet**

- A. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE : MAISON de la LAÏCITE de TROOZ asbl.
REMP LISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

Nom de l'association : MAISON de la Laïcité de Trooz asbl

Adresse : rue Fenderie 3 à 4870 TROOZ

COORDONNEES DE LA PERSONNE REPRESENTANT VALABLEMENT L'ASSOCIATION :

Nom et prénom : CONSTANT Valérie

Adresse : rue Fenderie 3 – 4870 TROOZ

Mail : ml4870trooz@gmail.com

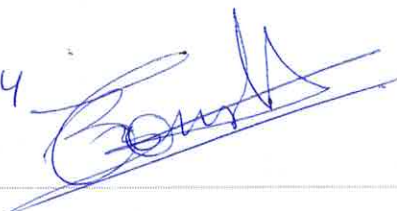
Téléphone : 0472/515504

DOCUMENT A ANNEXER :

- PV de l'instance décisionnelle marquant la volonté d'introduire cette candidature.
- Statuts de l'association

Date et signature :

le 6/09/2024





LA FENDERIE

TROOZ

DEVIS

PO.24.03.174

DATE

22/03/2024

ROBINIA

Fun for all areas

La Fenderie - Trooz

Aire de jeux en robinier 100% bois de cœur

1/ Table d'échec avec deux bancs

Art. 9.1.16.1

Prix: € 2 234,00

Pose: € 420,00



Total jeux	2 234,00 €
Total pose	420,00 €
Transport	335,10 €
Total HTVA	2 989,10 €

La Fenderie - Trooz

Aire de jeux en robinier 100% bois de cœur

Conditions de livraison:

Remise de 3% sur le montant net de jeu si paiement dans les 15 jours date facturation.

Prix:	Valable jusqu'au 31.08.2024
Livraison:	Délai de livraison après avoir passé la commande, env. 16 - 18 semaines.
Délai de paiement:	30 jours date facturation.
Livraison:	l'accès au chantier (largeur minimum de 2,5 m) pour des poids lourds de 15 t max. doit être garanti. Veuillez nous informer de chaque encombrement ou obstacle (une porte, un portail, une toiture, une grille etc.) qui peut gêner la livraison et la pose. L'accès au terrain devra être aisé aux véhicules de chantier, camions de 35 tonnes, camionnettes et tout autre véhicule nécessaire au bon déroulement du chantier (largeur 3,00 m / hauteur 4,00 m / accès aux camions avec remorque ou semi-remorque).
Pose:	Les manuels sont toujours inclus. Les prix d'assemblage de cette offre dépendent de la taille de la commande. Lorsqu'un dispositif (de jeu) est ajouté ou supprimé, le prix d'assemblage par dispositif (de jeu) peut changer. Ce terrain sera exempt de tout obstacle tel que des copeaux, gravats, racines, câbles, tuyaux, conduites diverses et sur une profondeur de 90 cm au plan de terrassement prévu. Sauf pour terre meuble, un supplément pourra être facturé. Evacuation des terres sur place dans un rayon de 25 m.
Transport:	Non inclus. Le coût du transport dépend de la taille de la commande. Cela peut changer lorsqu'un dispositif (de lecture) est ajouté ou retiré. Estimation : env. € 6 000,00 HTVA
Contrôle:	Non inclus.

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Salutations distinguées.

ROBINIA International SRL

Christophe De Pauw

Anne-Laure Glaude

0479/87 71 72



5 BONNES RAISONS POUR SIK-HOLZ®

- ✓ Nous nous intéressons pour un jeu de qualité et en toute liberté.
- ✓ Nous travaillons individuellement et de manière créative.
- ✓ Nous défendons la sécurité et la qualité
- ✓ Nous pensons à l'avenir et agissons de manière durable
- ✓ Nous agissons selon les principes de la concurrence loyale

DURABILITE ET ENVIRONNEMENT

- ✓ Du bois de robinier provenant de forêts de Brandebourg, gérées durablement. Recyclage du bois à 100%.
- ✓ Du bois de Robinier est très durable et il n'est pas imprégné chimiquement.
- ✓ Nous utilisons uniquement de la peinture et teinture naturelles à base d'eau.
- ✓ La production obtient une électricité 100 % sans nucléaire à partir de sources renouvelables.



CARBONISATION

- ✓ Les poteaux de robinier qui s'enfoncent verticalement dans le sol sont carbonisés. Cela offre une protection supplémentaire à long terme contre les insectes et les champignons.

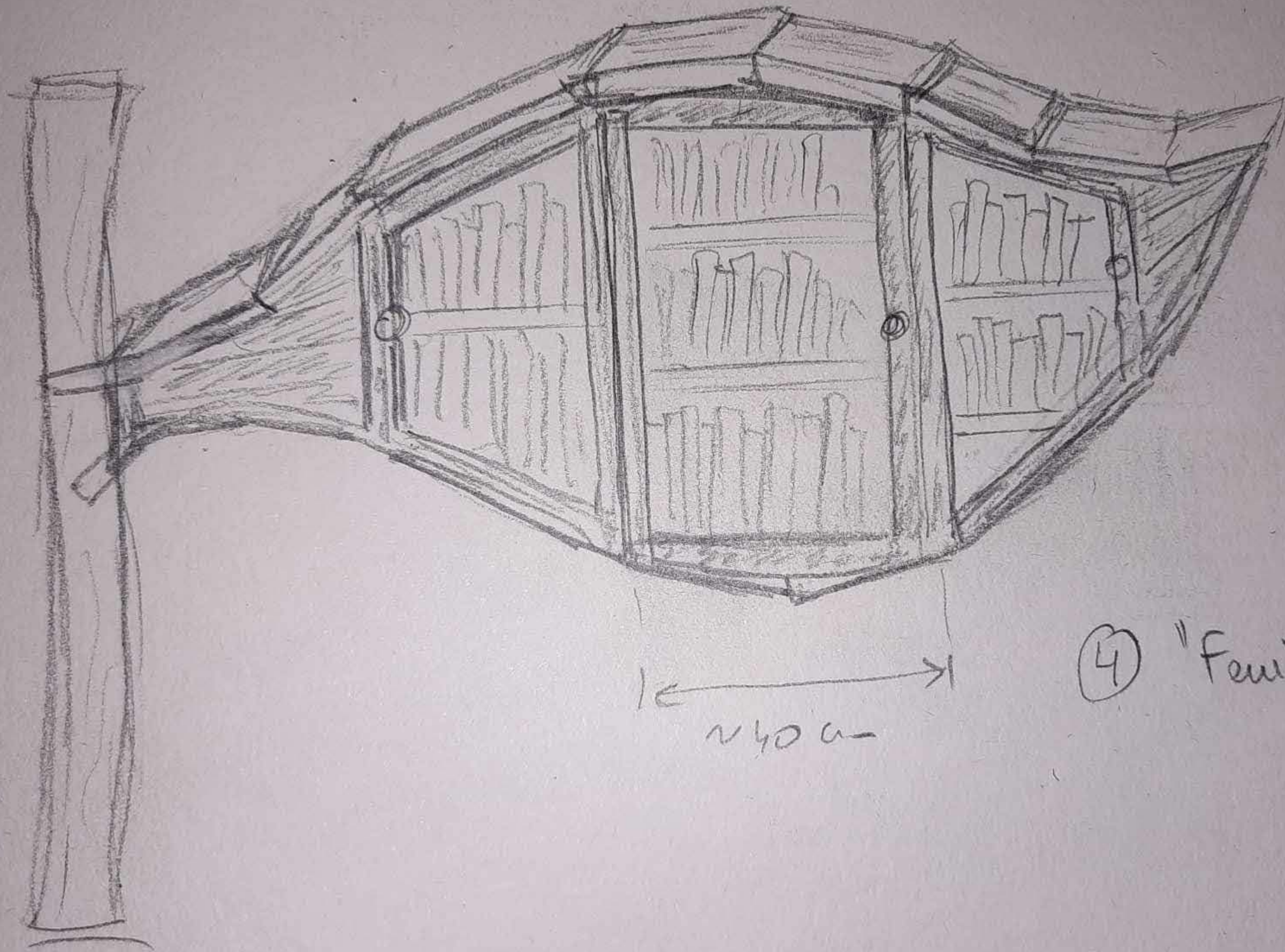
GARANTIE ET MAINTENANCE

- ✓ Le bois de robinia est très résistant aux conditions climatiques extrêmes et à l'usure.
- ✓ Nous offrons une garantie de 18 ans sur la durabilité du bois, 15 ans sur la pourriture du bois, 5 ans sur les pièces, 2 ans sur les câbles, roulements à billes et pièces mobiles (vandalisme et usure due à une utilisation normale non comprise).
- ✓ Vous recevrez notre liste de contrôle pour l'entretien périodique et le journal de bord par appareil
- ✓ Sur demande, nous pouvons prendre en charge la maintenance sur demande

PIECES DETACHEES

- ✓ Les pièces détachées et les pièces de rechange restent toujours disponibles après la pose.
- ✓ Tous les équipements d'aires de jeux sont conformes au label de qualité ISO-9001:2015
- ✓ Les cordes et les filets sont constitués d'un câble en plastique tressé à 4 fils avec un noyau en acier.
- ✓ Les pièces métalliques sont arrondies ou protégées par un couvercle pour éviter que les doigts ne soient coincés.





④ "Feville"

L'Aventure du Bois Artisanat

L'Aventure du Bois

Bruno Khuat Duy

Rue Jean Doinet 11

4140 Dolembreux

bkhuatduy@gmail.com

TVA : BE 0797.142.634

DEVIS

N° devis	2024-MLT1
Date devis	6-09-2024
Validité	1 mois

Client	2401
Maison de la Laïcité de Trooz	
Rue de la Fenderie, 3	
4870	Trooz
TVA :	

Description	Qté	PU HTVA	Total HTVA
Boîte à livres "feuille"	1	1.500,00 €	1.500,00 €
- Boîte à livre pour extérieur			
- Structure et bardage extérieur principalement en chêne			
- Pour accrocher sur un mur			
- Surface au mur >1m ² , profondeur effective intér. env. 24cm			
- Portes plexiglas avec contour bois			
- Finition huile pour mobilier extérieur			
- Livraison à la maison de la Laïcité de Trooz			
- Placement sur le mur non compris			
Montant total HTVA			1.500,00 €
TVA 21%			315,00 €
Total général TVAC			1.815,00 €

Délai de fabrication estimé	max 6 mois
Acompte à payer	30% à la commande

Instructions de paiement par virement

IBAN	BE68 0019 4398 0434
BIC	GEBABEBB
Bénéficiaire	Bruno Khuat Duy
Communication	Commande 2024-MLT1

Bon pour accord et commande,

Le ___/___/2024

Signature du client

Conditions générales de vente.

1. Les matériaux utilisés et les dimensions peuvent être adaptés suivant les contraintes techniques.
2. Toutes nos factures sont payables au grand comptant.
3. Les factures non payées à l'échéance sont, de plein droit et sans mise en demeure, majorées d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 17% avec un minimum de 75 €. Outre cette indemnité, le montant de nos factures pourra également être majoré de 12,50 € pour un courrier envoyé et de 25,00 € pour le déplacement d'une personne. Les dépens de justice et les éventuels frais de défense seront en outre à charge du débiteur.
4. Toute facture impayée à l'échéance entraîne de plein droit la débetion d'intérêts au taux prévu par la loi du 2 août 2002 relative aux retards de paiement, soit 12% l'an, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.
5. Toute contestation, pour être recevable, doit être notifiée, sous huitaine, par envoi recommandé, dès réception de la facture. Les réclamations formulées plus de 8 jours après l'envoi de la facture ne seront plus acceptées.
6. En cas de litige, les juridictions de l'arrondissement de Liège sont seules compétentes.



Maison de la Laïcité de TROOZ
Trooz
Belgique

Devis # S08287

Date du devis :
01/08/2024

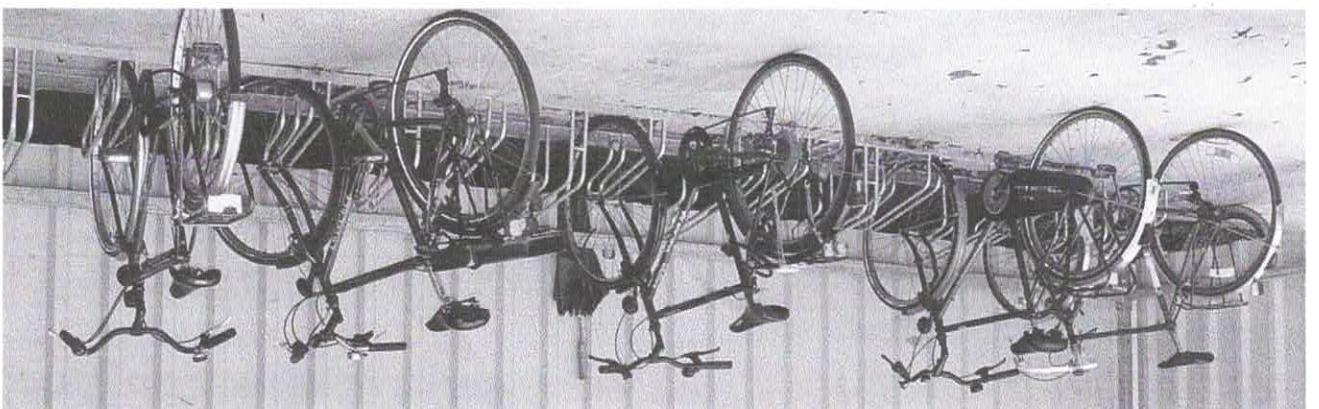
Vendeur :
Grégory Masson - Bike2B

DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	PPC	TAXES	MONTANT
-------------	----------	------------------	-----	-------	---------

DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE
[color1] color1 perso RAL mantis Couleur personnalisée RAL au choix	90,00 €
[decal] decal custom Mantis	70,00 €
INSTALL installation station / déplacement + visse de fixation inclus	185,00 €

Conditions générales : <https://www.bike2b.be/terms>

Range vélos - RVC -



Caractéristiques techniques

- Structure : Cadre en profil d'acier 35 x 4 mm, avec des étriers en tube d'acier 19 x 1,5 mm, en position haut / bas.
- Modules : - Disposition simple : 2 / 3 / 4 / 6 emplacements ; - Disposition double : 2+2 / 3+3 / 4+4 / 6+6 emplacements.
- Exécutions : Citybikes (entre-axe 350 mm) ou mountainbikes (entre-axe 400 mm).
- Dimensions : H=420 mm L=560 mm (simple) / 750 mm (double) ; Longueur = 700 / 1050 / 1400 / 2100 mm (citybikes) ; Longueur = 800 / 1200 / 1600 / 2400 mm (mountainbikes).
- Ancrage : 2 massifs en béton 30 x 30 x 20 cm + boulons à cheville / placement libre.
- Finition : Galvanisé à chaud.

472,90 € TVA
 L'IMP:SN 6,95 € HTVA

		<p>RVC6D</p>
		<p>RVC6</p>
		<p>RVC4</p>



Trooz, le 8 août 2024

Procès-verbal

Le 8 août 2024, le Conseil d'Administration de l'asbl Maison de la Laïcité de Trooz enregistrée sous le numéro : BE 0477.650.863, s'est réuni afin

- D'acter la volonté de se porter candidate à l'appel à projets « Budget participatif dans le cadre de l'ODR de Trooz ».
- De désigner Valérie Constant, permanente de la Maison de la Laïcité de Trooz comme personne de référence de l'instance décisionnelle.

Philippe Haot, président

Isabelle Botterman, secrétaire

Jacques Crelot, trésorier

Joëlle Deglin, administratrice



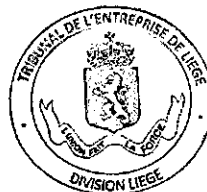
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22125511



11 OCT. 2022

Greffe

N° d'entreprise : 477 650 863

Nom

(en entier) : **Maison de la Laïcité de Trooz**(en abrégé) : **ML Trooz**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Fenderie 3 4870 TROOZ**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

En date du 25 août 2022, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts comme suit :

Article 1. L'Association est dénommée : « Maison de la Laïcité de Trooz ASBL », en abrégé « M.L.Trooz ». Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. Son siège social est établi en Région wallonne, Rue Fenderie, 3 à 4870 Trooz.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège social dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. But social

La Maison de la Laïcité de Trooz ASBL a pour but d'assurer la promotion et la défense de la laïcité.

Article 4. Objet, structuration, voies et moyens

La Maison de la Laïcité de Trooz ASBL organise toute activité propre à faire connaître les idéaux laïques, affirmer la présence et la vitalité du mouvement et des associations qui le composent, et contribuer à une extériorisation positive de ceux-ci.

Au sein de la commune de Trooz, l'Association contribue à créer, promouvoir, diffuser la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'enseignement, l'éducation, la culture laïques et la solidarité. Elle s'emploie à rassembler les forces laïques afin de susciter et/ou dynamiser leurs actions, l'organisation et/ou la coordination de celles-ci, en concertation avec ces dernières et le centre d'Action Laïque de la Province de Liège ASBL et ce, dans le respect des statuts et règlements du Centre d'Action Laïque et du Conseil Central laïque.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, l'Association peut également remplir sa mission par tous les moyens, notamment par la voie de publications, de réalisations audiovisuelles, l'organisation de conférences, d'ateliers d'expression libre, de cycles d'études, de campagnes de sensibilisation, de mobilisations citoyennes.

En concertation avec les organisations compétentes, elle peut participer à des activités en dehors de la province de Liège, en Belgique et à l'étranger.

L'Association pourra intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'Association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales ou associations de fait, ayant des activités similaires à celles de l'Association.

L'Association peut mettre ses locaux à disposition de personnes physiques, morales ainsi qu'à des associations de fait avec qui elle collabore dans le cadre des buts et actions repris au présent article.

Article 5. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 30.

Article 6. Les membres effectifs sont les fondateurs ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- Être probe, libre et de bonnes mœurs ;
- S'engager à prôner l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyens ainsi qu'à promouvoir la Laïcité.

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit, au conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

La qualité de membre effectif de l'Association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 7. Démission

Tout membre effectif peut à tout moment quitter l'Association. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par écrit. Le membre effectif perd de facto tout pouvoir de représentation.

Article 8. Membre effectif réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.
- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6;
- le membre effectif qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Article 9. Exclusion

Le membre effectif dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

Article 10. Perte de la qualité

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès.

Article 11. Absence de droit sur le fonds social

Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers de celui-ci n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 12. Suspension des droits

Le Conseil d'Administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'Association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'Association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres effectif qui la composent.

Lors de la plus prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 13. Registre

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres effectifs. L'admission, la démission et l'exclusion fait l'objet d'une mention dans le registre des membres effectifs.

Le Conseil d'Administration tient le registre des membres effectifs à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

Article 14. Droit des membres

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs dans les conditions prévues par le Code. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut être déplacé.

Le membre effectif peut consulter au siège de l'Association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être déplacés.

Article 15. Cotisation

Les membres effectifs peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à la somme de 250 euros

Article 16. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des cotisations, le Conseil d'Administration adresse un rappel par lettre ordinaire ou par courriel.

Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre effectif n'a toujours pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de considérer le membre effectif comme démissionnaire d'office.

L'Association notifiera sa décision par écrit au membre effectif par lettre ordinaire.

Article 17.

L'Association comporte également des membres adhérents qui souhaitent aider l'Association ou participer aux activités déployées.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leurs sont expressément reconnus par les présents statuts.

Pour être admis en qualité de membre adhérent, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes

- être libre, probe et de bonnes mœurs,
- s'acquitter de la cotisation fixée.

Le membre adhérent acquiert, en cette qualité, les droits suivants

- être informé et participer aux activités mises en œuvre par l'ASBL ;
- Assister avec voix consultative, aux assemblées générales de l'ASBL

Article 18.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association la liste des membres adhérents.

Article 19. Perte de qualité

La qualité de membre adhérent se perd automatiquement :

- par décès,
- en l'absence de paiement de la cotisation qu'il lui incombe ;
- si l'engagement visé à l'article 17 n'est plus respecté ou si les conditions exigées à ce même article pour son admission ne sont plus remplies.

Article 20. Organisation

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents en règle de cotisation peuvent y assister avec voix consultative

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Article 21. Participation et représentation

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 22. Fréquence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'association le justifie.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en fait la demande.

Article 23. Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres adhérents en règle de cotisation sont informés de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de l'assemblée générale.

Article 24. Délibération

En dehors des hypothèses où la loi exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale par suite d'une faible participation n'est pas en mesure de réunir la moitié des membres, une seconde convocation pourra être adressée pour qu'une autre assemblée générale se tienne dans un délai d'au moins 15 jours calendrier.

La seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 25. Majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 26. Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 27. Majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'Association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 28. Procès-verbal

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé après sa rédaction par le président et le secrétaire ainsi que par les membres effectifs de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège.

Sauf délégation spéciale par le Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Article 29. Publicité

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 30. Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Code ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. d'admettre les nouveaux membres ;
- b. d'exclure un membre ;
- c. de modifier les statuts ;
- d. de nommer et révoquer les administrateurs
- e. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- f. de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée
- g. d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- h. de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- i. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- j. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- k. de prononcer la dissolution volontaire de l'Association
- l. d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- m. de fusionner, de scinder ou transformer l' Association ;
- n. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- o. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 31. Désignation des administrateurs

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration dont le nombre d'administrateurs est fixé à 5.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Article 32. Durée du mandat

Le mandat d'administrateur, révocable ad nutum, est prévu pour une durée de 3 ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur dont le mandat arrive à terme est rééligible.

Article 33. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Article 34. Rémunération

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 35. Responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 36. Président, secrétaire et trésorier

Le conseil désigne en son sein un président. Celui-ci est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire et/ou un trésorier.

Le secrétaire se charge de rédiger les procès-verbaux des séances et de la tenue des registres.

Le trésorier se charge de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 37. Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Le Conseil d'Administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours calendrier avant la réunion ou, si l'intérêt de l'Association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 38. Délibération et représentation

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 39.

Des décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifié l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

Article 40. Conflit d'intérêts

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 41. Procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les statuts règlent la manière dont les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 42. Compétences

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par le Code est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 43. Délégation de pouvoir

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Article 44. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à une personne ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Une telle délégation est révocable par le Conseil d'Administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, dont le mandat est renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration à une durée de 3 ans.

Article 45. Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'Association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public par deux administrateurs.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 46. Libéralités

Le trésorier, et en son absence, n'importe lequel des administrateurs est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'Association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

Article 47.

Conformément à l'article 2:56 du Code des Sociétés et des Associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

Article 48.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du Conseil d'Administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au Conseil d'Administration conformément à l'article 2:56 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 49. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 50. Désignation d'un commissaire

Dans le cas où l'Association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de 3 ans. Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Article 51. Vérification des comptes

Si l'Association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association.

Article 52. Adoption du règlement d'ordre intérieur

Sauf pour les domaines où le Code l'interdit, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale à la majorité absolue (50% plus une voix) des membres effectifs présents ou représentés.

Article 53. Affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'Association.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du Conseil d'Administration.

Article 54. Les travailleurs ne peuvent pas être administrateur

Le Conseil d'Administration recrute, révoque les travailleurs conformément au Règlement de travail et le cas échéant, il fixe leur traitement.

Article 55.

L'acquisition de la qualité de membre, ainsi que la participation aux instances tels l'assemblée générale, l'organe d'administration emportent l'adhésion de plein droit aux présents statuts et aux règlements pris en exécution de ceux-ci, dans le chef des personnes physiques qui briguent ou qui exercent une responsabilité au sein de l'Association ou qui collaborent à son fonctionnement.

L'exercice d'une fonction élective ou électorale au sein de l'Association est incompatible avec le statut de travailleur ou d'ancien travailleur depuis moins de trois ans du Conseil Central Laïque, de l'Unie Vrijzinnige Verenigen, du Centre d'Action Laïque, d'une régionale du CAL ou d'une association constitutive.

Article 56. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 57. Publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

Article 58. Application du Code

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par Le Code des sociétés et des associations.

Article 59. Attribution de compétence

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Autres dispositions / dispositions transitoires :

L'assemblée générale de ce 25 août 2022, a acté la démission des administrateurs suivants :

Charles Beuken, 158 rue Sainry à 4870 TROOZ

Isabelle Botterman, rue de Beaufays 32b à 4870 TROOZ

Bernard Breny, 513A rue Bocquenade à 4870 TROOZ

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Rafael Cantillana, 2 rue des Bouleaux à 4870 TROOZ
Jacques Crelot, rue Au Moulin, 6 à 4870 TROOZ
Nicole Dececco épouse Blaise, 25 rue Fenderie à 4870 TROOZ
Joëlle Deglin, rue Lonhienne, 17 à 4870 TROOZ
Andrée Driesens 7 rue de Beaufays à 4870 TROOZ
Myriam Dumont, 3 rue Goffinet à 4870 TROOZ
Christine François, 16 Clos Bois Lemoine à 4870 TROOZ
Philippe Haot, rue Bocquenade 514 à 4870 TROOZ
Karl Henz, 32 rue Village à 4877 OLNE
Michel Heusden, 16 Clos Bois Lemoine à 4870 TROOZ
Marc Jamagne, 12 rue Lonhienne à 4870 TROOZ
Denise Laurent, 231 rue de la Gare à 4870 TROOZ
Jean-Michel Marquet, rue Lonhienne, 17 à 4870 TROOZ
Guy Martin, 44 rue Foré Village à 4870 TROOZ
Claude Portalz, 7 rue de Beaufays à 4870 TROOZ
Alain Renette, 145 rue Bourgmestre A Meunier à 4870 TROOZ
Bernadette Taquet, 402 rue Basse Roty à 4870 TROOZ

L'assemblée générale de ce 25 août 2022, a également procédé à l'élection des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

Philippe Haot, rue Bocquenade 514 à 4870 TROOZ
Isabelle Botterman, rue de Beaufays 32b à 4870 TROOZ
Jacques Crelot, rue Au Moulin, 6 à 4870 TROOZ
Joëlle Deglin, rue Lonhienne, 17 à 4870 TROOZ

Le conseil d'administration réuni en ce 25 août 2022 a désigné en qualité de :

Président : Philippe Haot, rue Bocquenade 514 à TROOZ
Secrétaire : Isabelle Botterman, rue de Beaufays 32b à 4870 TROOZ
Trésorier : Jacques Crelot, rue Au Moulin, 6 à 4870 TROOZ

Philippe HAOT
Président

Isabelle BOTTERMAN
Secrétaire